

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-18

Manifestation sportive

**Rue du Château, Rue du Couvent, Square du Grand Pont,
Rue du Faubourg Saint Léonard, Rue du Faubourg Saint Marcel
Le samedi 22 février 2025**

Le maire de LA GARNACHE,

Vu le code générales des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L.2213, L.2213-5 et L.2512-3,

Vu le code de la route,

Vu la demande formulée le 12 novembre 2024 par l'association « COCPV » représentée par M. Patrick COUPRIE domicilié 1 place de la Mairie – 85300 LE PERRIER, sollicitant :

- L'autorisation de passage de deux courses cyclistes « le Circuit des plages Vendéennes » CLM homme et d'une course en ligne femme,
- Des préconisations une modification des règles de stationnement et de circulation sur certains axes du parcours, le samedi 22 février 2025 sur la commune de La Garnache,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des coureurs et coureuses cyclistes, des usagers, des piétons pendant cette manifestation sportive,

Considérant qu'en raison du passage de cette manifestation sportive sur la commune de La Garnache, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les axes concernés

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 22 février 2025 de 8h00 à 19h00 l'association « COCPV », organisateur de courses cyclistes, a l'autorisation de passer sur la commune de La Garnache.

Article 2 :

Le samedi 22 février 2025 de 08h00 à 19h00 les règles de circulation et de stationnement seront les suivantes :

- La rue du Château : le stationnement et la circulation (sauf sens de la course) sera interdit.
- La rue du Couvent : le stationnement et la circulation (sauf sens de la course) sera interdit.
- La Square du Pont : le stationnement sera interdit. La circulation se fera dans le contrôle des signaleurs de courses.
- La rue du Faubourg Saint Léonard :
 - Le stationnement et la circulation interdit.
 - La circulation sens interdit sera neutralisée, les panneaux seront masqués.
- La rue du Faubourg Saint Marcel : le stationnement et la circulation (sauf sens de course) sera interdit.

Les véhicules qui seront stationnés sur les axes précités seront considérés comme gênant et les mesures de mise en fourrière seront appliqués.

Un courrier d'information sera rédigé à l'attention des riverains concernés.

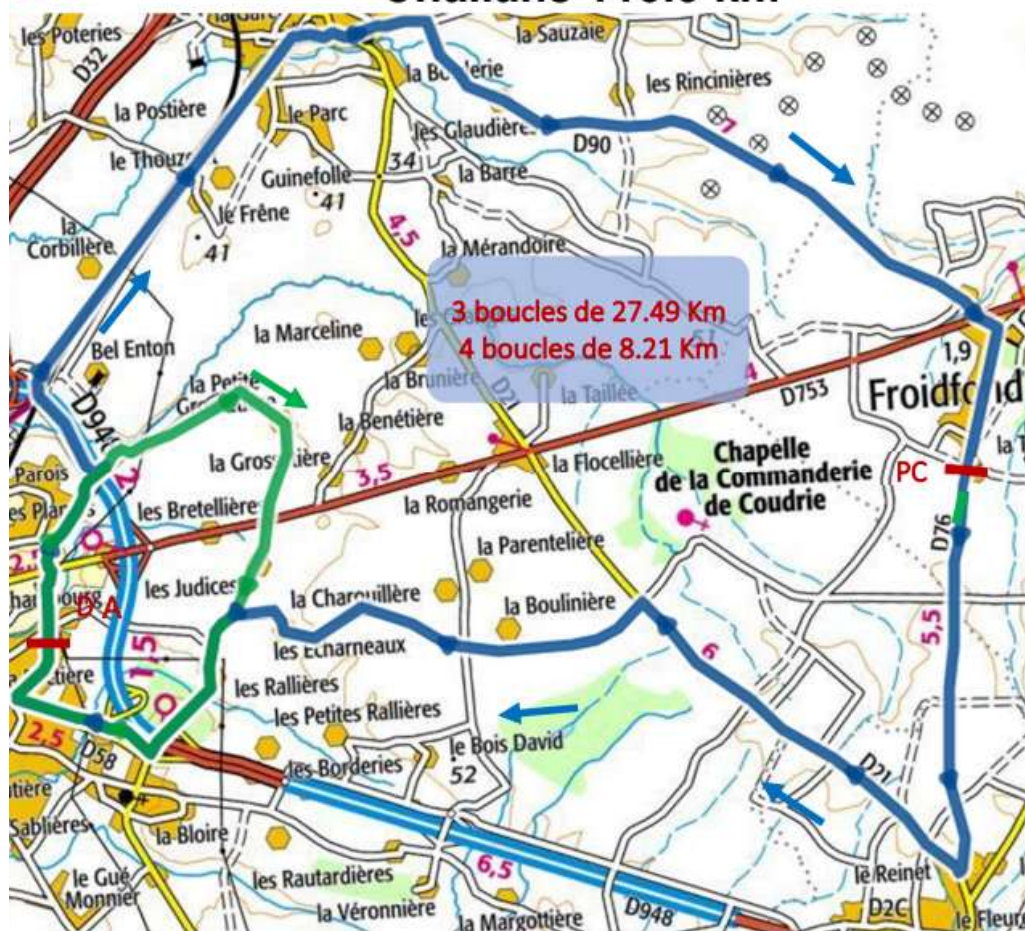
Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

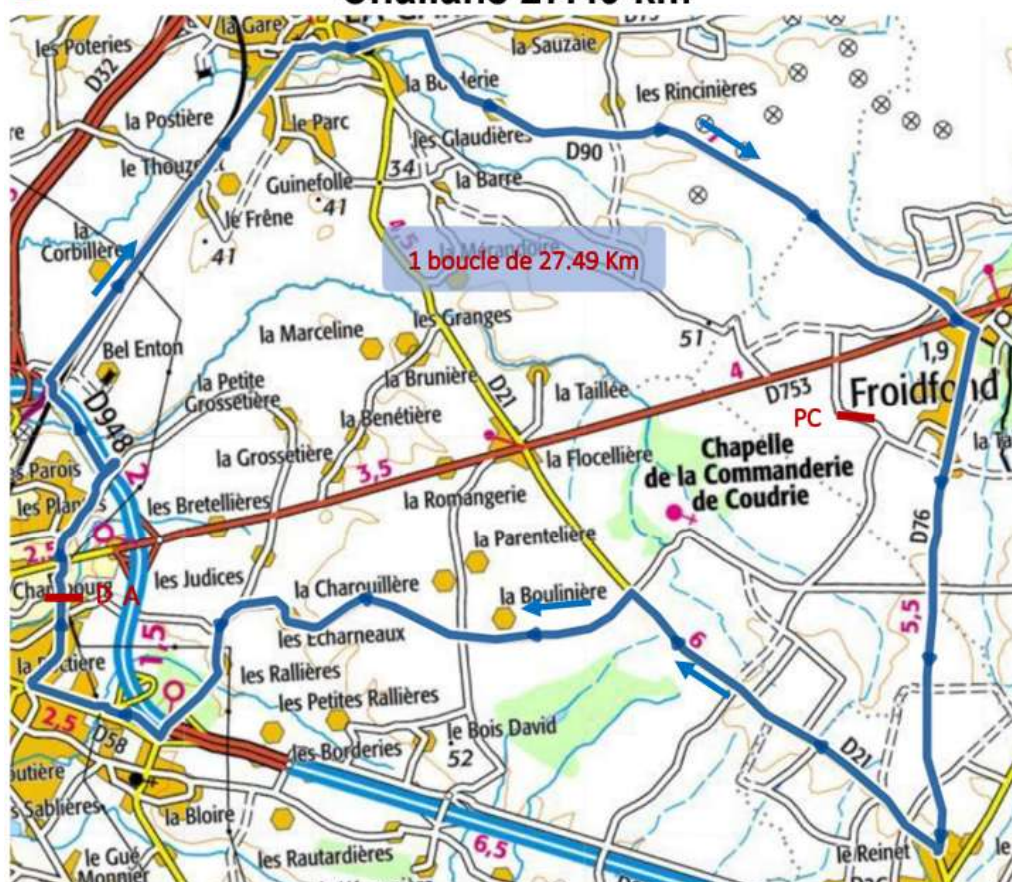
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Region
PAYS DE LA LOIRE



38^{ème} édition 5^{ème} épreuve
 Samedi 22 février 2025 – CLM HOMMES
Challans 27.49 km



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 20 janvier 2025